

STATUTS SOMFY SA

Mis à jour au 18 avril 2024

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er}

Forme

La société est une société anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de concevoir, de fabriquer, de commercialiser, toutes solutions et tous produits contribuant à l'amélioration des cadres de vie, notamment dans les domaines de l'automatisation des bâtiments et pour cela elle procède à :

- l'acquisition, la gestion et l'aliénation de tous titres de participation et de placement,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises ; commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières,
- la gestion des fonds disponibles dont elle disposerait,
- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation de toutes marques et de tous brevets ou licences de brevets, leur cession ou leur apport et la concession de toutes licences d'exploitation,
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales avec, le cas échéant, la fourniture à celles-ci, selon leurs besoins, de services spécifiques,

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La dénomination sociale est « SOMFY SA ».

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à CLUSES (74300) 50, avenue du Nouveau Monde.

ARTICLE 5

Transfert du siège social

Le siège social peut être transféré sur tout le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 5 mai 1969, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept millions quatre cent mille (7.400.000) euros. Il est divisé en trente-sept millions (37.000.000) actions de 20 centimes (0.20) d'euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8

Modifications du capital

Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Elle peut aussi déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut excéder celle prévue par la réglementation dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Les actionnaires pourront également être admis à souscrire ces actions à titre réductible dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient, sauf convention contraire, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date arrêtée pour chaque versement, dans les conditions et modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le compte est tenu par la société ou par un mandataire désigné par elle.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le teneur de compte.

ARTICLE 11

Cession et transmission des titres

11.1 Transmission des titres

La transmission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte.

Les virements de titres seront uniquement effectués sur instructions données au moyen d'un ordre de mouvement signé par le titulaire ou son représentant qualifié.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Transmissions libres

Les transmissions entre actionnaires et les transmissions en cas de donation, succession, liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, interviennent librement.

Interviennent également librement les transmissions effectuées par la Société au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, de fonds commun de placement d'entreprise, d'attributions gratuites d'actions ou d'options d'achat d'actions, réalisés conformément aux dispositions applicables. Pour les actions détenues par les salariés et afin d'éviter que lesdites actions soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié, les dispositions prévoyant qu'interviennent librement les transmissions en cas de donation, succession, liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sont inapplicables.

11.3 Transmissions soumises à agrément

Toutes les transmissions d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital non visées au 11.2 ci-dessus – que lesdites transmissions interviennent à titre gratuit ou onéreux, par voie de vente, donation, dévolution successorale, apport, fusion, partage, transmission universelle du patrimoine ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la pleine propriété ou tout autre droit, notamment en nue-propriété ou usufruit – doivent être préalablement agréées.

L'actionnaire à l'origine de la transmission ou ses ayants droits, doit notifier la transmission projetée à la Société à l'attention du Directeur Général et du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre, ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires de la transmission (et, s'il s'agit d'une personne morale, des personnes physiques qui la contrôlent en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 du code de commerce), le nombre et la nature des titres dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des titres offerts.

L'agrément est délivré par l'actionnaire majoritaire de la Société, la société JPJS, représentée par son gérant commandité, la société Fidep.

Par exception, l'agrément des transmissions d'actions en usufruit temporaire, au profit d'une personne morale, française ou étrangère, à but non lucratif, et couvrant les domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel (association, fondation, fonds de dotation, etc) est délivré par le Président du Conseil de gérance de Fidep seul. En outre, ce dernier dispose toujours de la faculté unilatérale de solliciter l'avis du Conseil de gérance de Fidep dans cette hypothèse.

L'organe délivrant l'agrément doit se prononcer dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément.

La décision doit ensuite être notifiée à l'actionnaire à l'origine de la transmission, ou ses ayants droits, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision de l'organe délivrant l'agrément.

Le défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande équivaut à une notification d'agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus d'agrément, elle ne peut donner lieu à contestation.

En cas de refus d'agrément, la Société devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, faire acquérir l'intégralité des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital faisant l'objet de l'opération, soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession envisagée.

L'expert sera désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Les frais d'expertise seront pris en charge par égalité entre toutes les parties concernées.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 12

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

ARTICLE 13

Indivisibilité des actions

Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation du résultat où il demeure réservé à l'usufruitier.

Toutefois aucune convention contraire de la part de titulaires d'actions démembrées ne sera prise en compte par la société si le démembrement résulte d'une donation réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts français.

ARTICLE 14

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration, dont le nombre ne peut être ni inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal, sont nommés dans les conditions prévues par la loi pour quatre années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois années, de deux années ou d'une année.

Tout membre du Conseil d'Administration sortant est rééligible.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes

de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration si, étant âgé de plus de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration dépassant cet âge.

ARTICLE 14 Bis

Membres du Conseil d'Administration représentant les salariés

A. Le Conseil d'Administration peut comprendre, en outre, un membre représentant les salariés de la Société en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Ce nombre est porté à deux au cas où le nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée générale dépasse huit. La désignation du second membre intervient dans un délai de six mois suivant la nomination par l'Assemblée générale du nouveau membre.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés ne sont pas pris en compte ni pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'Administration, ni pour le calcul de la parité au sein du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des membres élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par la réglementation.

La durée du mandat des membres représentant les salariés est de 4 ans.

Les membres du Conseil représentant les salariés sont élus par les salariés de la Société conformément à la réglementation. Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par au moins un vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par au moins cent d'entre eux, soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

L'élection a lieu selon les modalités de scrutin prévues par la réglementation. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou statutaires sont fixées par la Direction générale, qui, le cas échéant, arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste de membre du Conseil.

B. Si la Société répond aux conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et ne peut se prévaloir des exceptions prévues par ce même texte, le Conseil d'Administration comprend un membre représentant les salariés du groupe.

Si le Conseil d'Administration comprend un ou deux membres désignés en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce et du A. du présent article, la Société n'est

pas tenue à cette obligation dès lors que le nombre de ces membres est au moins égal au nombre prévu ci-dessous.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre de membres représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni les membres élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les membres salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Au cas où le nombre des membres du Conseil nommés par l'Assemblée générale dépasse huit, un deuxième membre représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois à compter de la nomination du nouveau membre du Conseil.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des membres du Conseil nommés par l'Assemblée générale est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des membres représentant les salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par la réglementation.

La durée du mandat des membres du Conseil représentant les salariés est de quatre ans.

Modalités de désignation

Les membres du Conseil représentant les salariés sont désignés par le comité de groupe.

En cas de sortie par la Société du champ d'obligation de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le mandat des membres du Conseil représentant les salariés au conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil constate la sortie du champ de l'obligation.

ARTICLE 15

Organisation - Fonctionnement

I. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération, dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 75 ans. Le Président en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Président(s) dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les assemblées, et en cas d'empêchement du Président, à effectuer les missions qui relèvent de sa compétence.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président à son initiative et, si le Président n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Ceux-ci convoquent le Conseil par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut, dans un règlement intérieur, prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant, dans les conditions prévues par la réglementation, leur identification et garantissant leur participation effective. Cette disposition est applicable à tous les cas, sauf ceux exclus par la loi.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16

Rémunération des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17

Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.

Le nombre des censeurs ne peut excéder 3.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion que les membres du Conseil d'Administration.

Ils peuvent recevoir une rémunération prélevée sur la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts, des lois et règlements. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du Conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'Assemblée Générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

ARTICLE 18

Direction Générale

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président. Un Directeur Général en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur Général s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19

Pouvoirs de Direction Générale

Les pouvoirs du Directeur Général, et éventuellement du ou des Directeurs généraux délégués, sont ceux que leur confère la loi.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général ne peut, sans l'autorisation du Conseil d'Administration, et conformément à la loi, donner l'aval, la caution ou la garantie de la société. Cette autorisation ne peut être donnée d'une manière générale et illimitée, mais seulement dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel l'aval, la caution ou la garantie de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant. Par ailleurs, le Conseil peut autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals et garanties globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les socié-

tés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il peut également autoriser le Directeur Général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en vertu des alinéas précédents.

ARTICLE 20

Conventions réglementées

Les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de Commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 21

Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par deux Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, par deux Commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 22

Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23

Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 24

Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25

Accès aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire.

Il peut voter à distance. Si le Conseil d'Administration le prévoit au moment de la convocation, tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de communication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; l'actionnaire sera, dans cette hypothèse, réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société peut, si elle le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

L'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote à distance.

ARTICLE 26

Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 27

Quorum – Vote

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant l'Assemblée. La procuration prime le vote à distance en cas de conflit entre ces deux modes de participation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ARTICLE 28

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice social précédent.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

ARTICLE 29

Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, étant précisé qu'elle peut déléguer sa compétence au Conseil d'Administration en matière de mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires applicables, conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

ARTICLE 30

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31

Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32

Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés comprenant, les uns et les autres, le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Le Conseil d'Administration établit et soumet aux actionnaires avant la présentation des comptes un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport contient l'ensemble des informations prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la distribution de bénéfices, de réserves ou de primes par répartition de biens en nature, notamment de titres financiers figurant à l'actif de la société.

ARTICLE 34

Modalités de paiement des dividendes

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder, à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 35

Dissolution – Liquidation

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut aussi être prononcée par jugement du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé, dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, dans les cas de fusion ou de scission, et de réunion en une seule main de toutes les actions, elle est dissoute sans liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 36

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, de la Direction Générale et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.